

Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE EDR TRICOLORE CONVICTIONS »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann- 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER) établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE EDR TRICOLERE CONVICTIONS** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre plan d'épargne retraite y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH EPARGNE EDR TRICOLERE CONVICTIONS** » est un FCPE nourricier du compartiment « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** » de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français **Edmond de Rothschild SICAV** (Action I EUR : FR0010594325) gérée par Edmond de Rothschild Asset Management, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le compartiment « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** » de la SICAV Edmond de Rothschild SICAV (Action I EUR), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification « **Actions des pays de la zone euro** » que son fonds maître.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **MH EPARGNE EDR TRICOLERE CONVICTIONS** » sont identiques à ceux du compartiment « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** » de la SICAV Edmond de Rothschild SICAV.

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Objectif de gestion :

L'objectif du compartiment est de rechercher, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, par des placements dans des sociétés majoritairement françaises dont les caractéristiques financières et de valorisation laissent penser qu'elles sont susceptibles d'afficher une bonne performance. Pour plus détails, se référer au prospectus du fonds maître.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM V » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Stratégie d'investissement :

Stratégies utilisées :

Le compartiment opère une gestion active de sélection des titres « stock-picking » d'actions cotées sur un univers de valeurs majoritairement françaises dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros et qui ont fait l'objet d'une analyse extra-financière.

Les actions européennes et autres titres éligibles au PEA représenteront au moins 75% de l'actif, avec un minimum de 65% d'actions de la zone Euro et un maximum de 10 % en dehors de la zone Euro. L'ensemble des actions en dehors de la France ne dépassera pas 25% de l'actif net.

La philosophie de gestion du compartiment vise à investir dans des entreprises qui orientent leurs choix stratégiques et opérationnels à la recherche de performance globale - à la fois économique et financière, environnementale, sociale-sociétale et de gouvernance.

A - Analyse des critères financiers :

Le gérant sélectionnera alors les valeurs en raison :

- des perspectives d'évolution des principaux indicateurs financiers (comme par exemple les ventes, les résultats, la génération de flux de trésorerie, les caractéristiques du bilan ou la politique d'allocation du capital)*
- du niveau de valorisation*

B - Analyse des critères extra-financiers :

Au minimum 90 % des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financière externe. A l'issue de ce processus, le compartiment bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production ou à la vente d'armes interdites dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles, au tabac et à l'huile de palme, ainsi que les sociétés qui sont en violation des standards internationaux (OCDE, OIT (Organisation internationale du travail) et UNGC (Pacte mondial des Nations Unies), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le compartiment promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles au sein de l'annexe relative au Compartiment maître.

Le compartiment intègre le risque de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse ESG propriétaire, Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend en compte, dans la mesure de la disponibilité des données, la part d'éligibilité ou alignement à la taxonomie au regard de la part de chiffre d'affaires considéré comme vert ou les investissements allant dans ce sens. Nous considérons les chiffres publiés par les entreprises ou estimés par des prestataires. L'impact environnemental est toujours pris en compte, selon les spécificités sectorielles. L'empreinte carbone sur les périmètres pertinents, la stratégie climat de l'entreprise et les objectifs de réduction de gaz à effet de serre peuvent également être analysés ainsi que la valeur ajoutée environnementale des produits et services, l'écoconception, etc, ...

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ne pouvant, actuellement, garantir des données fiables pour l'évaluation de la part d'éligibilité ou d'alignement des investissements par rapport au Règlement Taxonomie, le compartiment n'est pas en mesure, à ce stade, de calculer pleinement et précisément les investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental, sous forme de pourcentage d'alignement minimum et ce, conformément à l'interprétation stricte de l'Article 3 du Règlement Taxonomie de l'UE.

Actuellement, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.

Ainsi le % d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

Le gérant identifie les problématiques financières et extra-financières des sociétés en portefeuille qui peuvent faire l'objet d'actions d'engagement et de dialogue traçables. Ces actions permettent de maximiser le potentiel d'appréciation en bourse additionnel lié à cet engagement en accompagnant la dynamique financière ou extra-financière des sociétés.

Sur les actifs :

Actions :

Le compartiment opère une gestion active de sélection de titres « stock-picking » d'actions cotées sur un univers de valeurs majoritairement françaises.

Les actions européennes et autres titres éligibles au PEA représenteront au moins 75 % de l'actif, avec un minimum de 65 % d'actions de la zone Euro et un maximum de 10 % en dehors de la zone Euro. L'ensemble des actions en dehors de la France ne dépassera pas 25 % de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter 25% maximum du portefeuille à des fins de gestion de la trésorerie.

Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment cités.

L'actif du compartiment dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances ou obligations libellés en Euro. Ces instruments, d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, seront émis sans restriction de répartition dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées ou bien par des entités ayant une notation court terme égale ou supérieure à A2, décernée par Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un titre dans la catégorie « High Yield », c'est-à-dire des titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaut de paiement de l'émetteur est plus important (titres de notation inférieure à BBB- ou dont la notation court terme est inférieure ou égale à A-3 selon Standard & Poor's ou une agence équivalente ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers :

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA de droit français, quelle que soit leur classification afin de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs, y compris indicels cotés, ou de classification monétaire ou obligataire notamment afin de placer la trésorerie.

Dans cette limite de 10%, le compartiment pourra également investir dans des actions ou parts de FIA de droit étranger et/ou en fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité réglementaire.

Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Les parts ou actions des OPC sélectionnés ne feront pas l'objet d'une analyse extra-financière.

Instruments dérivés :

Dans un but de couverture et/ou d'exposition, sans recherche de surexposition, et dans la limite de 100% de son actif, le compartiment pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés français organisés, réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps, change à terme...). A ce titre, le compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, change).

Les contrats d'options sur actions seront limités à 25 % de l'actif net.

Le compartiment n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Afin de limiter le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Les contrats d'options et contrats de futures seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment cités.

Obligations convertibles et Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra, en conformité avec sa stratégie d'investissement, investir dans des obligations convertibles françaises libellées en Euro négociées sur un marché réglementé européen dans la limite de 25% de l'actif net, et dans cette même limite de 0% à 25% de l'actif net en obligations convertibles étrangères à hauteur de 10% maximum.

Le compartiment pourra détenir à titre temporaire des bons de souscription issus d'une opération sur titre.

Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment cités.

Dépôts :

Néant

Emprunts d'espèces :

Le compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du compartiment (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Néant.

Investissements entre compartiments :

Le compartiment peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net dans un autre compartiment de la SICAV Edmond de Rothschild SICAV.

L'investissement global dans d'autres compartiments de la SICAV est limité à 10% de l'actif net.

Profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative du compartiment est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose le compartiment aux effets de la variation de la qualité du crédit.

Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :

Le compartiment peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Ce compartiment doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de taux :

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le compartiment sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative du compartiment en cas de variation de la courbe des taux.

Risque de change :

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle du compartiment. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence du compartiment, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par le compartiment aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux produits dérivés :

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi.

Risque de durabilité :

Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

Risques liés aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

L'actif du Fonds « **MH EPARGNE EDR TRICOLERE CONVICTIONS** » est investi en totalité et en permanence en actions I EUR (code ISIN : FR0010594325) de l'OPCVM maître « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** », compartiment de la SICAV « **Edmond de Rothschild SICAV** », gérée par EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT et, à titre accessoire, en liquidités.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés à terme.

Lieu d'établissement de l'OPCVM maître : France.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.sienna-gestion.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 21 Boulevard Haussmann- 75009 PARIS ou par email à l'adresse support.client@sienna-im.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de comptes conservateurs des parts est **EPSENS**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

- soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique ou les représentants des diverses organisations syndicales dans chaque entreprise,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique, les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

Article 10-1 - Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif...).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000105189	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000206039	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** », compartiment de la SICAV « **Edmond de Rothschild SICAV** » (action I EUR) présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

Les actions I EUR du compartiment « EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS » de la SICAV « **Edmond de Rothschild SICAV** » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de l'OPCVM maître est calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext Paris S.A.).

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.

La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « **EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS** », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3. Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître « EDR SICAV - TRICOLERE CONVICTIONS - ACTION I EUR » de la SICAV **Edmond de Rothschild SICAV**, dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le compartiment, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories d'actions du compartiment. Ce seuil de 5 % s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du compartiment et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions;*
- et*
- *l'actif net du compartiment.*

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le compartiment peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les actionnaires du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://funds.edram.com>.

Les actionnaires du compartiment dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions de ce compartiment ou d'un autre compartiment de la SICAV est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction

d'investissement du compartiment. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

En cas de décision de la société de d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître, le Fonds nourricier pourra, sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le compartiment maître.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités ci-après :
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part L : 3% maximum	Souscripteur ou Entreprise, selon convention par entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2 % TTC maximum l'an Part L : 1 % TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion **	1,10 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC) pour l'investisseur. Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 1,10 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement et de surperformance du fonds maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont facturés trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais et commissions facturés au FIA servent également à couvrir des coûts de commercialisation via des distributeurs tiers. La rémunération versée aux distributeurs tiers réduit la croissance potentielle des investissements.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître (Action I EUR) :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance.
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.
- Des frais liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des actions de l'OPC ou la mise en relation avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'investisseur, se reporter aux Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net du compartiment	0.95% TTC* maximum
Frais de fonctionnement et autres service (frais administratifs externes à la société de gestion**, notamment frais dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes, etc.)	Actif net du compartiment	0.15% TTC*
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance (1)	Actif net du compartiment	15% par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence de son indicateur de référence dividendes nets réinvestis

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :
 - o Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;
 - o Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
 - o Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...
- Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :
 - o Frais de constitution et de diffusion des DIC/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
 - o Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
 - o Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
 - o Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
 - o Coût d'administration des sites internet ;
 - o Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Les frais de données, parmi lesquels :
 - Coûts de License de l'indice de référence ;
 - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
 - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :
 - o Frais de commissariat aux comptes ;
 - o Frais liés au dépositaire ;
 - o Frais liés aux teneurs de compte ;
 - o Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
 - o Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du compartiment, 'Tax agent' local...);
 - o Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.
- Les frais opérationnels :
- Les frais liés à la connaissance client :
 - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Les frais de fonctionnement et autres services sont limités à 0,15% TTC maximum de l'actif net.

Le prélèvement de ces frais se fera sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;

Ce taux pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieur. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV. Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Commission de surperformance

Des commissions de surperformance peuvent être prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

Indicateur de référence (tel que mentionné dans le prospectus du fonds maître) La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de l'action du compartiment à celle d'un actif de référence indicé.

L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

Dès lors que l'action surperforme son indicateur de référence, une provision de 15% sera appliquée sur sa surperformance.

En cas de surperformance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence et, même si la performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la période d'observation.

Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire nette de coûts.

En cas de rachat d'actions, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion (principe de cristallisation).

Dans le cas de sous-performance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La période d'observation pour le calcul de la commission de surperformance s'achève à la date de la dernière valeur nette d'inventaire nette de coûts du mois de septembre.

Cette commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la période d'observation.

La période d'observation est d'un an minimum. La première période d'observation s'étend entre la date de constitution de l'action et la première date de fin de période d'observation permettant de respecter le critère de durée minimale d'un an. C'est à l'issue de cette période qu'on peut éventuellement activer le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. A cet effet, la période de référence pourra être constituée de maximum 4 périodes d'observation supplémentaires et pourra donc atteindre 5 ans afin de compenser les sous-performances passées ou moins si la sous-performance est rattrapée plus vite. Toute surperformance intervenant durant cette période de référence sera utilisée en priorité pour compenser la sous-performance la plus ancienne. Ainsi, la sous-performance de la 1ère période d'observation au sein de la période de référence doit être compensée durant au moins 5 périodes d'observation avant de pouvoir être oubliée.

A l'issue de chaque période d'observation :

A. Si la période de référence est constituée de moins de 5 périodes d'observation :

1) En cas de surperformance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence:

- a) A l'issue de la 1ère période d'observation de la période de référence : la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.
- b) A l'issue de chaque période d'observation suivante (autres que la 1^{ère} période d'observation) de la période de référence : la société de gestion s'assure que la surperformance permet de compenser les sous-performances résiduelles accumulées sur la période de référence :
 - i. Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, aucune commission n'est constatée et la sous-performance résiduelle totale est reportée sur la période d'observation suivante dans la limite de 5 périodes d'observation maximum par période de référence.
 - ii. Si la surperformance compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, la surperformance est cristallisée et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

2) En cas de sous-performance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence : aucune commission de surperformance n'est constatée. La sous-performance est transférée sur la période d'observation suivante et s'ajoute à la sous-performance résiduelle héritée des périodes d'observation précédentes. Une commission ne pourra être provisionnée/payée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.

B. Si la période de référence est déjà constituée de 5 périodes d'observation :

- 1) **En cas de sous-performance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence:** aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle non compensée héritée de la première période d'observation est oubliée. La sous-performance résiduelle accumulée lors des

périodes d'observation suivantes, dont la sous-performance de la période d'observation qui vient de s'achever, est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.

- 2) **En cas de surperformance** de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence: la société de gestion évalue si elle permet de compenser la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence en compensant en premier lieu les sous-performances les plus anciennes au sein de la période de référence :

- a) Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence : aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle à transférer sur la prochaine période d'observation dépend de la compensation ou non de la sous-performance résiduelle de la 1ère période d'observation :
- i. Si la sous-performance résiduelle résultant de la 1ère période d'observation est non compensée, elle est oubliée et la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la période de référence est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.
 - ii. Si la sous-performance résiduelle de la 1ère période d'observation est compensée, la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la période de référence est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.
- b) Si la surperformance observée compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

Méthode de Calcul

Montant de la provision = MAX (0 ; AN(t) – AN Cible (t)) x taux de Commission de surperformance

AN (t): actif net en fin d'année

AN de Référence : dernier actif net de la précédente période de référence

Date de Référence : date de l'AN de Référence

AN Cible (t) = AN Référence x (valeur indice de référence en date t/valeur indice de référence en Date de Référence) ajusté des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Exemples :

Il est considéré dans les exemples suivants qu'il n'y pas de souscriptions, rachats et de dividendes.

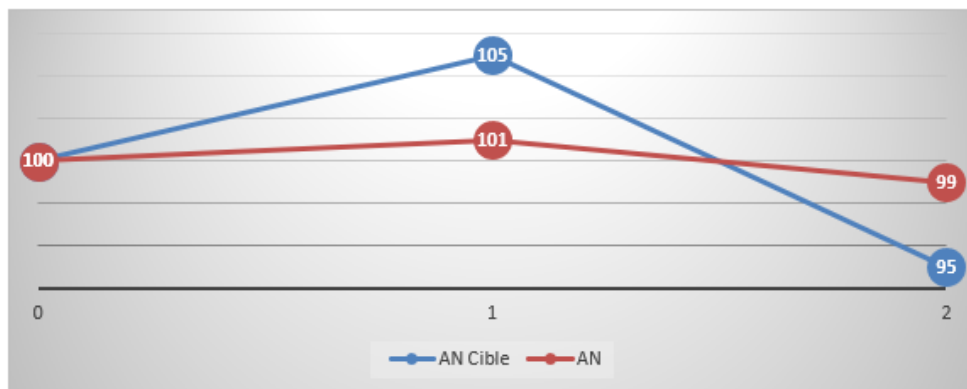
Exemple 1 :

Période	0	1	2
AN Cible	100	105	95
AN	100	101	99
Assiette de calcul : AN-AN Cible		-4	4

Période	Performance action cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance action sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception commission **	Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »
0-1	1	5	-4	1	5	-4	Non	P
0-2	-1	-5	4	-2	-10	8	Oui	R

*depuis début de période de référence

** de surperformance



Période 0-1 : L'AN de fin de période de référence est en dessous de l'AN Cible (101 contre 105, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de -4). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue et la période de référence initialement d'une année est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-2 : L'AN de fin de période de référence est supérieur à l'AN Cible (99 contre 95, différentiel/performance relative depuis début de période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la période de référence est négative (AN de fin de période de référence : 99 < AN début de période de référence : 100). Une commission de surperformance est perçue, son assiette de calcul est égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (4). Son montant est égal à cette assiette de calcul multipliée par le taux de commission de surperformance. La période de référence est renouvelée et un nouvel AN de référence est établi à 99.

Exemple 2 :

Période	0	1	2	3	4	5
AN Cible	100	102	104	106	108	110
AN	100	101	101	105	106	107
Assiette de calcul: AN-AN Cible		-1	-3	-1	-2	-3

Période	Performance action cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance action sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception d'une commission	Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »
0-1	1	2	-1	1	2	-1	Non	P
0-2	1	4	-3	0	2	-2	Non	P
0-3	5	6	-1	4	2	2	Non	P
0-4	6	8	-2	1	2	-1	Non	P
0-5	7	10	-3	1	2	-1	Non	D

*depuis début de période de référence

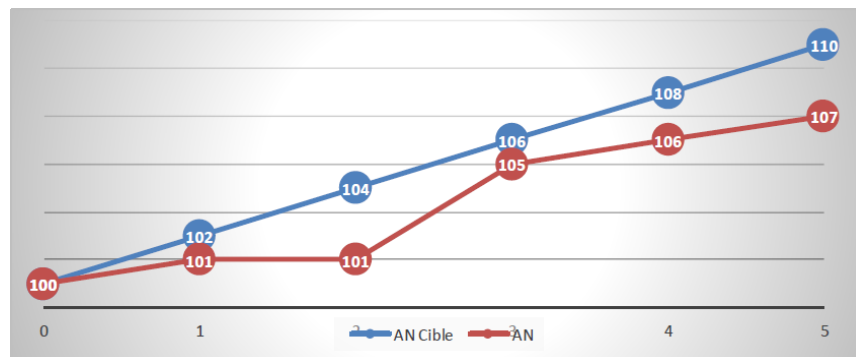
** de surperformance

Périodes 0-1 et 0-2 : La performance absolue générée sur la période est positive (AN > AN de référence) mais la performance relative est négative (AN-AN Cible). Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année en fin de première année et d'une année supplémentaire en fin de seconde année. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-3 : La performance absolue générée sur la période est positive (5) et la performance relative générée sur l'année est positive (4) mais la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (0-3) est négative (-1). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue. La période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-4 : Performance relative sur période de référence négative, aucune commission de surperformance, la période de référence est à nouveau prolongée d'une année supplémentaire pour la quatrième et dernière fois. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-5 : Performance relative sur période négative, aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est établie et débute à l'issue de l'année 3 avec pour AN de référence l'AN de fin d'année 3 (105 : AN de fin d'année sur la période de référence en cours ayant la performance relative cumulée la plus grande, ici de -1).

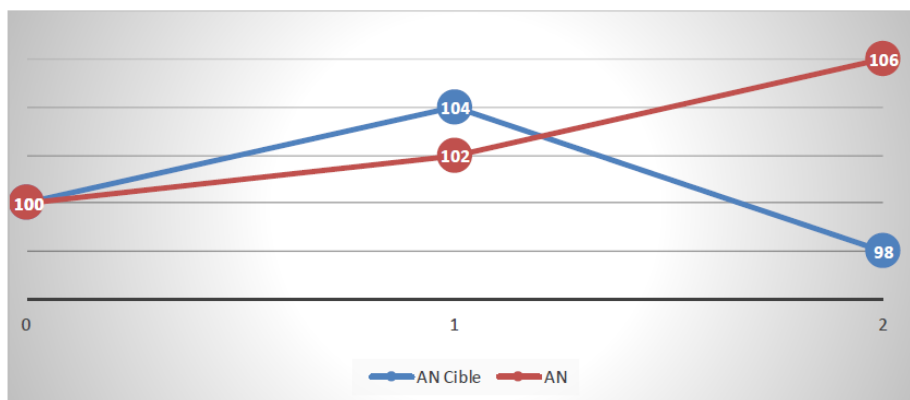


Période 0-5 : Performance relative sur période négative, aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est établie et débute à l'issue de l'année 3 avec pour AN de référence l'AN de fin d'année 3 (105 : AN de fin d'année sur la période de référence en cours ayant la performance relative cumulée la plus grande, ici de -1).

Exemple 3 :

Période	0	1	2
AN Cible	100	104	98
AN	100	102	106
Assiette de Calcul : AN-AN Cible		-2	8

Période	Performance action cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance action sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception d'une commission	Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »
0-1	2	4	-2	2	4	-2	Non	P
0-2	6	-2	8	4	-6	10	Oui	R



Période 0-1 : Performance absolue positive mais sous performance de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est perçue. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-2 : Performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de surperformance est donc prélevée avec pour assiette de calcul 8. La période de référence est renouvelée, un nouvel AN de référence est établi à 106.

Exemple 4 :

Période	0	1	2	3	4	5	6
AN Cible	100	108	110	118	115	110	111
AN	100	104	105	117	103	106	114
AN de référence	100	100	100	100	100	100	117
Assiette de Calcul : AN-AN Cible		-4	-5	-1	-12	-4	3

référence

** de surperformance

*** arrondi

*depuis début de période de

Période 0-1 : La performance de l'action est positive (4) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (8) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).

Période 0-2 : La performance de l'action est positive (5) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (10) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).

Période 0-3 : La performance de l'action est positive (17) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (18) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).

Période 0-4 : La performance de l'action est positive (3) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (15) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence est prolongée d'une année. L'AN de référence reste inchangée (100).

Période 0-5 : La performance de l'action est positive (6) mais est inférieure à celle de l'indicateur de référence (10) sur la période de référence. Aucune commission de surperformance n'est donc constatée. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est établie et débute à l'issue de l'année 3 avec pour AN de référence l'AN de fin d'année 3 (117 : AN de fin d'année sur la période de référence en cours ayant la performance relative cumulée la plus grande, ici de -1).

Période 3-6 : La performance de l'action est négative (-3) mais est supérieure à celle de l'indicateur de référence (-5). Une commission de surperformance est donc prélevée avec pour assiette de calcul la performance relative cumulée depuis le début de la période soit AN (114)-AN Cible (111) : 3. L'AN de référence devient l'AN de cette fin de période (114). La période de référence est renouvelée.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment dans la limite de 0,1% de son actif net.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le compartiment EdR SICAV - Tricolore Convictions sera reversée au compartiment. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par le compartiment.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de la SICAV.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

Période	Performance action cumulée*	Performance indice cumulée*	Performance relative cumulée*	Performance action sur dernière année	Performance indice sur dernière année	Performance relative sur dernière année	Perception d'une commission	Période renouvelée « R » / Prolongée « P » ou décalée « D »	Changement de NAV de référence
0-1	4	8	-4	4	8	-4	Non	P	Non
0-2	5	10	-5	1	2	-1	Non	P	Non
0-3	17	18	-1	11	7	4	Non	P	Non
0-4	3	15	-12	-12	-3	-9	Non	P	Non
0-5	6	10	-4	3	-4	7	Non	D	Oui
3-6	-3	-5	3***	8	2	6	Oui	R	Oui

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Dans tous les autres cas, toute modification est portée à la connaissance du Conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : **16/07/2010**

Date de dernière mise à jour : **30/07/2026**

Date de la version du prospectus du fonds maître : **23/07/2026**

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 30/07/2026 :**
 - Modifications du fonds maître le 23/07/2026 : mise à jour des listes d'exclusions internes de la société de gestion du fonds maître.
- **Le 16/04/2026 :**
 - Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
- **Le 02/01/2026 :**
 - Modifications apportées au fonds maître :
 - Modification de l'assiette de calcul des frais de recherche.
 - Suppression des commissions de mouvement.
- **Le 08/12/2025**
 - Corrections diverses.
- **Le 01/07/2025**
 - Changement de dénomination du fonds pour devenir : MH EPARGNE EDR TRICOLERE CONVICTIONS.
 - Ajout d'une catégorie de part « L ».
- **Le 25/03/2025 :**
 - Mise à conformité avec son fonds maître :
 - suppression de la mention des critères extra-financiers dans la stratégie et l'objectif de gestion du fonds.
- **Le 02/01/2025 :**
 - Mise en conformité avec son fonds maître :
 - Abandon du label ISR.
- **Le 12/12/2024 :**
 - Mise en conformité avec son fonds maître :
 - Ajout de l'exclusion de l'huile de palme dans l'analyse des critères extra-financiers.
- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats « Gates ».
- **Le 05/07/2024 :**
 - Augmentation des frais indirects du FCPE liée à l'augmentation des frais de fonctionnement et autres services de son compartiment maître.
- **Le 30/06/2023 :**
 - Mise en conformité avec son fonds maître :
 - Changement de dénomination du compartiment maître devenant « EdR SICAV – TRICOLERE CONVICTIONS » impactant la dénomination du FCPE devenant « EPSSENS EdR TRICOLERE CONVICTIONS ».
 - Mise à jour de la stratégie d'investissement suite à l'abandon du Label « France Relance ».
- **Le 12/05/2023 :**
 - Mise en conformité avec son fonds maître :
 - Harmonisation de la rédaction ESG
 - Seuil du mécanisme de plafonnement des rachats (ou « Gates ») abaissé à 5 % (contre 10 % auparavant)
- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 19/10/2022 :**
 - Mise en conformité avec la documentation réglementaire du fonds maître.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas.
- **Le 26/08/2022 - Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 ») :**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
 - Modifications du fonds maître :
 - mise en conformité avec le Règlement Taxonomie.

- mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats.
- **Le 08/12/2021 :**
 - Actualisation du tableau des frais du fonds maître (mise en conformité des modalités de calcul de la commission de surperformance avec les nouvelles orientations de l'ESMA).
- **Le 01/09/2021 :**
 - Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
- **Le 10/03/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Modification de la stratégie d'investissement du fonds maître après l'obtention du label « Relance » ;
 - Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI du fonds.
- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
 - Décimalisation des parts jusqu'en cent-millièmes ;
 - Modification de l'affichage de la valorisation du fonds afin de la caler sur celle de son fonds maître ;
 - Précision des règles de centralisation des demandes de rachat dans le règlement du fonds.
- **Le 29/06/2020 :**
 - Actualisation de la dénomination de la société de gestion Humanis Gestion d'Actifs devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs
 - Intégration de la nouvelle stratégie d'investissement du fonds maître (ajout de critères extra-financiers).
- **Le 03/02/2020 :**
 - Changement de dénomination du FCPE devenu « EPSSENS EdR TRICOLERE RENDEMENT » ;
 - Mise à jour des articles 9.1 (membres du conseil de surveillance) et 21 (Modification du règlement) du Règlement.
- **Le 20/09/2019 :**
 - Actualisation du DICI et du règlement suite à la transformation du FCP maître « Edmond de Rothschild Tricolore Rendement » en compartiment « EdR SICAV – TRICOLERE RENDEMENT » - actions I EUR » de la SICAV « EdR SICAV » par voie de fusion-absorption depuis le 08/03/19
- **Le 08/02/2019 :**
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle dénomination du TCCP : EPSSENS
 - Actualisation du site internet : www.epsens.com
 - Mise en conformité avec le règlement européen MMF 2017/1131
- **Le 26/10/2018 :**
 - Changement de périodicité de calcul de la VL (passage en quotidien),
- **Le 29/06/2018 :**
 - Changement d'acteurs (société de gestion, dépositaire, teneur de comptes)
 - Changement de dénomination « ES EdR TRICOLERE RENDEMENT »
- **Le 07/02/2018 :**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Mise en conformité avec les exigences de nouvelle présentation des « frais facturés au fonds » de l'instruction AMF n° 2011-21.
 - Précisions sur les frais maximum facturés à l'OPC ;
 - Mise à jour du tableau des frais du fonds maître.
- **Le 23/06/2017 :**
 - Changement de dénomination d'Agicam pour AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,
 - Nouveau siège social : 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris,
 - Nouvelle adresse du site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Le 17/03/2017 :**
 - Précisions sur les ordres de rachats en cas de déblocage anticipé.
- **Le 15/02/2017 :**
 - Précisions sur les ordres de souscription et de rachat,
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 16/02/2016 :**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 18/09/2015 :**
 - Changement de dénomination (de « EP EdR TRICOLERE RENDEMENT » à « ALM ES EdR TRICOLERE RENDEMENT »)
 - Mise à jour du règlement et du DICI avec l'OPCVM maître ;

- Précisions sur les moyens financiers, techniques et humains d'Agicam ;
 - Insertion d'une clause Dodd Frank.
- **Le 20/02/2015**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 22/07/2014**
 - Mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014 ;
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPC maître.
- **Le 01/02/2014**
 - Modification de la mention relative à la valorisation du fonds ;
 - Mise à jour du capital social d'Agicam, des articles du Code monétaire et financier.
- **Le 06/06/2013**
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître ;
 - Mise à jour avec la réglementation applicable.
- **Le 25/03/2013**
 - Mise à jour des performances et frais courants.
- **Le 15/10/2012**
 - Mise en conformité avec son OPCVM maître : changement de classification (de Actions françaises à Actions de Pays de la zone euro) ;
 - Mise en conformité avec les nouvelles réglementations (passage au DICI, information sur critères ESG).